



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 17 OCTOBRE 2022

N° 22/362

SYSTÈMES D'INFORMATION

Objet : Conclusion d'un contrat de licence et de service avec la société Horoquartz

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-3 et suivants,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision municipale n°18/289 du 23 juillet 2018 portant conclusion d'un contrat de licence et de service pour le logiciel *eTemptation* avec la société Horoquartz,

Vu le contrat de licence et de service souscrit auprès de la société Horoquartz,

Vu la proposition de contrat de licence et de service de la société Horoquartz,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance du logiciel *eTemptation*,

Considérant que la société Horoquartz est éditeur et propriétaire des programmes sources de son logiciel,

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé notamment lorsqu'il existe des droits de propriété intellectuelle en application de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (CCP),

Considérant qu'il convient donc de signer ce contrat avec cette société sans publicité ni mise en concurrence préalable,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer le contrat de licence et de service avec la société Horoquartz, sise 3 rue de l'arrivée 75015 Paris, pour un montant de 4 957.56€HT soit 5 949.72€TTC.

Ce contrat prend effet à compter du 2 juillet 2022 pour une durée d'un an et sera reconduit tacitement sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Article 2 :

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 52, Fonction : 0207 Nature : 6156).

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT

ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 17 OCT. 2022

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour : 17 OCT. 2022

**Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221017-DM22-362-AI
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022